



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 002 – 01 – 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT
DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 28, 29, 30, 31, 78, 79 et 147 ;
- Vu** le Décret d'application de la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 13, 15 et 16,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de traitement de la demande de dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur des dirigeants d'un système financier décentralisé, en abrégé SFD, non ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA.

La dérogation individuelle à la condition de nationalité est accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation comporte :

- une demande écrite du SFD adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation du siège, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction ;
- une déclaration sur l'honneur destinée à attester la sincérité des informations fournies sur l'intéressé, dont le modèle-type figure en annexe 2 de la présente instruction.

